

BVGer C-5843/2011 vom 6. Februar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5843_2011

FR: TAF C-5843/2011 du 6 février 2013

IT: TAF C-5843/2011 del 6 febbraio 2013

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechts-pflege des Bundes*, 1998, n° 410; à titre d'exemple voir arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3219/2010 du 16 mars 2012 consid. 1).

E. 1.1

X. _____ a qualité pour recourir contre la décision de l'OAIE étant touché par celle-ci et ayant un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (cf. art. 59 LPG).

E. 1.1.1

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions de l'OAIE concernant l'octroi de la rente d'invalidité, sous réserve des exceptions non réalisées en l'espèce (cf. art. 31, 32 et 33 let. d de la loi sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] et art. 69 al. 1 let. b de la loi sur l'assurance-invalidité [LAI, RS 831.20]).

E. 1.1.2

L'office AI compétent pour enregistrer et examiner les demandes est celui dans le secteur d'activité duquel les assurés sont domiciliés et, en principe, l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger, si les assurés sont domiciliés à l'étranger (cf. art. 40 al. 1 let a et b du Règlement sur l'assurance-invalidité [RAI, RS 831.201]). L'office AI compétent lors de l'enregistrement de la demande le demeure durant toute la procédure (al. 2). La procédure en révision est menée par l'office AI qui, à la date du dépôt de la demande de révision ou à celle du réexamen du cas, est compétent au sens de l'art. 40 RAI (art. 88 al. 1 RAI). La compétence d'un office AI est déterminée indépendamment de la question de savoir à partir de quelle date l'autorité a eu connaissance du domicile de la personne assurée (cf. arrêt du Tribunal fédéral I 8/02 du 16 juillet 2002 consid. 2.2). En l'espèce, la décision litigieuse du 20 septembre 2011, s'inscrivant dans la procédure de révision initiée par l'OAIE en juin 2009 (AI pce 203) alors que X. _____ résidait en France (cf. notamment les courriers des 19 août 2010 de la commune de U. _____ [AI pces 236 et 237]), a été rendue à juste titre par l'OAIE.

E. 1.2

Le recours de X. _____ a été déposé en temps utile, dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), et l'avance sur les frais de procédure a été dûment acquittée. Partant, le Tribunal de céans entre en matière sur le fond du recours.

E. 2

Le TAF applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, ch. 2.2.6.5 p. 300 s.). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le TAF définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6034/2009 consid. 2 du 20 janvier 2010 et C-3055/2006 consid. 3.2 du 5 février 2006; Moser/Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 22 n. 1.55, Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd. 1998, n. 677).

E. 3.1

S'agissant du droit applicable dans le temps, il convient de rappeler le principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 445 consid. 1.2). Dans le cas concret, la décision contestée du 20 septembre 2011 supprimant rétroactivement la rente d'invalidité à partir du 1er janvier 2006 alors que X. _____, ressortissant suisse, a résidé jusqu'au 18 août 2009 en France (AI pces 236 et 237), sont déterminants l'Accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681), le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109.268.1) et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (RS 0.831.109.268.11), en vigueur pour la relation entre la Suisse et les Etats de l'Union européenne le 1er juin 2002 (cf. ATF 133 V 269 consid. 4.2.1). Sont également applicables, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2007, les modifications de la 4ème révision AI, entrées en vigueur le 1er janvier 2004 (RO 2003 3837, FF 2001 3045) et, pour la période ultérieure, les modifications légales de la 5ème révision LAI, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007; FF 2005 4215; cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_961/2008 du 30 novembre 2009 consid. 5). Par contre, n'est pas applicable en l'espèce l'annexe II révisée de l'ALCP et les nouveaux règlements (CEE) n° 883/2004 et 987/2009, en vigueur pour la Suisse depuis le 1er avril 2012 (cf. section A art. 3 et 4 de l'annexe II révisée ALCP, art. 87 par. 1 et art. 90 par. 1 let. c du règlement (CEE) n° 883/2004), ainsi que les dispositions de la 6ème révision de la LAI (premier volet), en vigueur dès le 1er janvier 2012 (RO 2011 5659, FF 2010 1647).

E. 3.2

D'après l'art. 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et les ressortissants suisses bénéficient de l'égalité de traitement.

De plus, comme avant l'entrée en vigueur de l'ALCP le 1er juin 2002, le droit à une rente d'invalidité d'une personne assurée qui prétend à des prestations de l'assurance-invalidité suisse est déterminé exclusivement d'après le droit suisse (cf. art. 40 par. 4 du Règlement (CEE) n° 1408/71; ATF 130 V 257 consid. 2.4).

E. 3.3

Les dispositions de la LPGA sont applicables en matière d'assurance-invalidité si et dans la mesure où la LAI le prévoit (art. 2 LPGA et art. 1 al. 1 LAI).

E. 4

Le litige porte sur la suppression de la rente d'invalidité entière en raison d'une violation de l'obligation de collaborer de la part de X._____. L'OAIE ayant supprimé la rente avec effet rétroactif au 1er janvier 2006, l'autorité a révisé les décisions antérieures - en l'espèce les communications des 25 avril 2006 et 31 juillet 2007 (AI pces 196 et 202) entreprises selon une procédure simplifiée d'après l'art. 51 al. 1 LPGA (voir à ce sujet Ueli Kieser, ATSG Kommentar, 2ème édition, 2009, n° 13 ad art. 25).

E. 5

Dans un premier temps, il s'agit donc d'examiner si X._____ a violé son obligation de collaborer et de renseignement.

E. 5.1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, l'Office AI examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (cf. art. 43 al. 1 LPGA).

E. 5.2

L'obligation de l'Office AI est limitée par l'obligation de l'assuré de renseigner et de collaborer à l'instruction. En effet, les assurés doivent collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales (art. 28 al. 1 LPGA). La personne qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues (art. 28 al. 2 LPGA). En cas de modification importante des circonstances pouvant avoir des répercussions sur le droit aux prestations - notamment les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, la situation personnelle et économique de l'assuré - l'ayant droit doit la communiquer immédiatement à l'Office AI (cf. art. 31 al. 1 LPGA et art. 77 du Règlement sur l'assurance-invalidité [RAI, RS 831.201]). Selon la jurisprudence, l'obligation de l'assuré de collaborer à l'instruction de l'affaire comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_505/2010 du 2 mai 2011 consid. 2.2 et références citées). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a estimé qu'un assuré travaillant à titre indépendant, qui a refusé de produire les pièces comptables de son entreprise, a violé d'une manière inexcusable son obligation de collaborer, ces données ayant été indispensables pour évaluer son taux d'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C-345/2007 du 26 mars 2008 consid. 5.1 et 5.2).

E. 5.3

Selon l'art. 43 al. 3 LPGA, si l'assuré refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut, après mise en demeure écrite et fixation d'un délai de réflexion convenable, se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Ce type de mesure suppose toutefois que les informations nécessaires, vainement requises pour la clarification de la situation, ne soient pas disponibles d'une autre manière sans dépense excessive et que les renseignements refusés en violation inexcusable du devoir de collaborer soient pertinents pour l'évaluation du degré d'invalidité (arrêts du Tribunal fédéral 9C_505/2010 cité consid. 3.1, 9C-345/2007 du 26 mars 2008 consid. 4). De plus, l'office AI ne peut se contenter d'examiner la situation sous l'angle du seul refus de collaboration de l'assuré, mais doit procéder à une évaluation du point de vue matériel à la lumière des pièces au dossier (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C_961/2008 cité consid. 6.3.2, I 988/06 du 28 mars 2007 consid. 7).

E. 5.4

En l'espèce, le Tribunal constate, à l'instar de l'OAIE, que les documents requis de la part de X._____, à savoir les pièces comptables des élevages "B._____" et "D._____" (Earl des Dd._____) ainsi que les déclarations fiscales des époux X._____ sont nécessaires à l'instruction de la cause. En effet, les déclarations de l'épouse du recourant du 16 avril 2007 et de ce dernier du 27 mai 2007 (AI pces 199 et 201), qui ont décrit la collaboration de X._____ dans les élevages de chiens comme mineure, ont été sérieusement mises en doute par le fait que X._____ a connu en France des soucis judiciaires en raison de sa fonction occupée dans les élevages. De plus, le taux d'invalidité d'un assuré exerçant une activité lucrative étant en principe fixé d'après la méthode ordinaire de comparaison des revenus sans invalidité et avec invalidité (cf. art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI, selon la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, respectivement art. 28a al. 1 LAI en vigueur depuis le 1er janvier 2008; et art. 25 al. 2 RAI lorsque la personne assurée exploite une entreprise en commun avec des membres de sa famille), la connaissance des revenus que les époux ont réalisé en travaillant ensemble comme indépendants était pertinente pour déterminer le revenu sans invalidité de l'assuré (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C-345/2007 cité consid. 5.2). A ce titre, les déclarations de X._____ du 18 avril 2011, selon lesquelles il n'a pas touché de salaires et qu'il n'a déclaré au fisc aucun revenu pour les années 2005 à 2007 (AI pce 244), ainsi que la liste succincte des créances de son épouse du 14 avril 2008 (AI pce 248) ne sont pas suffisantes. En outre, dans la mesure où X._____ a été condamné à une peine de prison en France, le jugement pénal est indispensable pour décider d'une éventuelle suspension de la rente en vertu de l'art. 21 al. 5 LPGA. Comme l'a relevé l'OAIE, il faut de plus admettre que X._____ a gravement contrevenu à son devoir de renseignement. Il n'a effectivement fourni qu'au compte goutte des informations lacunaires et il ne les a jamais étayées par des documents objectifs. Sur le plan pénal, il a prétendu que son avocat s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu en juin 2009, mais qu'il n'est en possession d'aucun jugement et que par ailleurs il n'a pas fait de la prison (cf. lettre des 11 août 2010 et 18 avril 2011 [AI pces 232 et 244], recours du 24 octobre 2011 [TAF pce 1] et réplique du 29 juin 2012 [TAF pce 13]). Or, à juste titre l'OAIE remarque que les jugements pénaux étaient certainement accessibles au recourant, il lui suffisait de les demander à son avocat. Son refus de fournir ces pièces était donc inexcusable. D'autres part, il est patent que l'Office AI n'a pas réussi à obtenir les jugements malgré plusieurs démarches entreprises dans ce sens (AI pces 221, 225 et 227). En ce qui concerne les déclarations fiscales et les pièces comptables des deux élevages de chien, les réponses du

recourant sont tout aussi évasives. Il prétend que depuis la Suisse il n'y a pas accès, s'agissant de plus des affaires de son épouse (TAF pce 1); dans la réplique il remarque que les honoraires sont probablement impayés (TAF pce 13). Cela étant, X. _____ n'apporte aucune pièce prouvant ses démarches - infructueuses d'après lui - pour obtenir les documents auprès de la fiduciaire. Ayant manqué d'une manière inexcusable à son devoir de collaboration, c'est alors en vain qu'il tente de se retourner contre l'OAIE et de lui reprocher de ne pas avoir demandé lui-même ces documents auprès de la fiduciaire et des autorités fiscales. D'après la jurisprudence citée (cf. consid. 5.2 ci-dessus) c'est au recourant de fournir ces documents qui lui ont été accessibles. De surcroît, l'OAIE le relève à juste titre, la démarche du recourant du 8 août 2011 (AI pce 250) visant à délier le cabinet F. _____ du secret professionnel à l'égard de l'OAIE, n'était pas valable, ayant été faite par l'intermédiaire de son avocat qui à l'époque n'était pas en mesure de fournir une procuration attestant de ses pouvoirs de représentation. Enfin, il est incontesté que l'OAIE a sommé l'assuré à de nombreuses reprises de lui fournir les documents requis (courriers des 23 juillet 2010 [AI pce 231], 20 septembre 2010 [AI pce 238]), et il l'a averti des conséquences juridiques s'il n'y donnait pas suite (mise en demeure du 10 mars 2011 [AI pce 234] et projet de décision du 3 juin 2011 [AI pce 246]).

E. 6

Il reste à examiner si l'OAIE a été en droit de supprimer la rente d'invalidité avec effet rétroactif au 1er janvier 2006, révisant ainsi les communications antérieures (cf. consid. 4 ci-dessus).

E. 7

X. _____ fait valoir que l'art. 43 al. 3 LPGA doit être mis en relation avec les articles 21 al. 4 LPGA et 7b LAI, de sorte que le défaut de collaboration ne peut être sanctionné qu'au moyen de l'art. 86bis al. 2 RAI selon lequel, dans les cas prévus de l'art. 7b al. 2 let. a à d LAI, la rente est réduite au maximum d'un quart pendant trois mois au plus. L'art. 7b al. 2 LAI pose quelques problèmes d'interprétation, particulièrement au sujet de sa locution introductive "En dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA" (cf. ATAF 2010/36 consid. 4.2.3 et 4.2.4). Ainsi, Markus Krapf est d'avis que cette disposition ne trouve application que pour autant que les conditions de l'art. 21 al. 4 LPGA soient remplies (Markus Krapf, *Selbsteingliederung und Sanktion in der 5. IV-Revision*, in *Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle*, 2008, p. 145). Dans ce cas, l'art. 21 al. 4 LPGA traitant les manquements aux mesures de réadaptation (ATF 133 V 512 consid. 4.2) - un cas particulier du devoir de collaboration - les art. 7b LAI et 86bis RAI ne seraient pas applicables en l'espèce. Une autre partie de la doctrine pense que l'art. 7b al. 2 LAI fait à tort référence à l'art. 21 al. 4 LPGA et doit être compris comme une dérogation à l'art. 43 al. 3 LPGA en ce sens qu'il ne s'applique qu'à la personne assurée et non aux tiers requérants et sans mise en demeure ni délai de réflexion (Ueli Kieser, *ATSG-Kommentar*, 2009, n° 72 ad art. 21 et n° 58 ad art. 43, Erwin Murer, *Invalidenversicherung: Prävention, Früherfassung und Integration*, 2009, p. 139). Cela étant, en l'occurrence, la question de l'interprétation de l'art. 7b al. 2 LAI (et de l'art. 86bis RAI) peut être laissée ouverte. En effet, le Tribunal de céans a constaté dans l'affaire C-863/2009, publiée dans l'ATAF 2010/36 et citée par le recourant, que la suppression de la rente d'invalidité pour une durée limitée de trois mois en vertu des art. 7b LAI et 86bis al. 2 RAI conduit à des solutions insoutenables en cas de révision d'une rente en cours; les cas particulièrement graves, justifiant le refus de la rente (art. 86bis al. 3 RAI), étant réservés (ATAF 2010/36 consid. 4.2.5). De plus, dans le cas

concret, la suppression devant intervenir avec effet rétroactif pour des rentes versées à tort dans le passé, l'art. 86bis RAI est inefficace, ne prévoyant que la suppression des rentes futures. Par ailleurs, les art. 7b LAI et 86bis RAI, entrés en vigueur avec la 5ème révision AI le 1er janvier 2008 (RO 2007 5129 et 5155; l'art. 86bis RAI a de plus déjà été abrogé le 1er janvier 2012 [RO 2011 5679]), ne s'appliquent que depuis cette date-ci (arrêt du Tribunal fédéral 9C_961/2008 cité consid. 5) et ne seraient en l'espèce pas déterminants pour la période antérieure. Partant, les arguments du recourant ne sont pas pertinents.

E. 8.1

Si le taux d'invalidité du bénéficiaire d'une rente en cours subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée, à savoir augmentée, réduite ou supprimée en conséquence (cf. art. 17 al. 1 LPGA). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5). En cas de révision d'une rente d'invalidité, la diminution ou la suppression de la rente peut prendre effet rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, si celui-ci se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'art. 77 RAI cité sous consid. 5.2 ci-dessus (cf. art. 88bis al. 2 let. b RAI).

E. 8.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'application de l'art. 43 al. 3 LPGA dans un cas où des prestations sont en cours suppose un renversement du fardeau de la preuve lorsque l'assuré refuse de manière inexcusable de se conformer à son devoir de renseigner ou de collaborer à l'instruction de la procédure de révision. Il appartient alors à l'assuré d'établir que son état de santé, ou d'autres circonstances déterminantes, n'ont pas subi de modifications susceptibles de changer le taux d'invalidité qu'il présente (arrêt du Tribunal fédéral 9C_961/2008 cité consid. 6.3.3). Dans un cas particulier, le Tribunal a constaté que l'autorité intimée était en droit d'admettre que l'état de santé de la personne assurée s'était amélioré à partir de la sommation et que la suppression de la rente à partir de cette date était conforme au droit, en vertu de l'art. 88bis al. 2 let. b RAI, du moins aussi longtemps que la personne assurée persistait dans son refus de collaborer (arrêt du Tribunal fédéral 9C_961/2008 cité consid. 6.3.3).

E. 8.3

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de céans constate, à l'instar de l'OAIE, que X._____ n'a pas établi qu'en raison de son état de santé, il n'a pas été en mesure de travailler durant la période en cause. L'OAIE était alors fondé à considérer, sur la base des éléments recueillis, que l'assuré était en mesure de gérer depuis au moins décembre 2005 (cf. l'expertise psychiatrique du 10 décembre 2005 du Dr A._____ [190]) des grands élevages de chien (cf. consid. 5.4 ci-dessus, AI pce 258 et annexes), et qu'il pouvait poursuivre une activité lucrative - semblable à celle exercée depuis le 1er juin 2009 (AI pces 208 et 209) - ce qui est suffisant pour justifier la suppression de sa rente d'invalidité. Le fait que l'assuré s'est contenté d'exercer une activité qui selon ses dires était peu lucrative ne constitue pas un élément à prendre en considération par l'assurance-invalidité; il est sans importance qu'une activité raisonnablement exigible soit effectivement exercée. Ainsi, en application de l'art. 88bis al. 2 let. b RAI, la rente d'invalidité entière de X._____ a été correctement

supprimée avec effet au 1er janvier 2006. Dans cette situation, il n'importe pas de savoir si l'assuré a été emprisonné en France. En outre, l'objet du présent litige ne portant pas sur la restitution de la rente, sur laquelle l'autorité administrative doit décider ultérieurement, il n'y a pas lieu de corriger la date de la suppression de rente en application des délais de péremption (cf. ATF 133 V 579 consid. 4.1) de l'art. 25 al. 2 LPGA.

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, il appert que la décision litigieuse doit être confirmée et le recours du 24 octobre 2011 rejeté. Celui-ci étant manifestement infondé, il convient de statuer sur le présent litige dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, LAVS [RS 831.10] en relation avec l'art. 69 al. 2 LAI).

E. 10

Les frais de procédure, fixés à Fr. 400.-, sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 37 LTAF). Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant dont le recourant s'est acquittée au cours de l'instruction (TAF pces 6 à 8). Il n'est pas alloué de dépens, l'autorité inférieure, n'ayant pas droit à ceux-ci (art. 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320]). (disposition se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.